



Arrêt

**n° 221 594 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 mai 1986, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée le 5 décembre 1991 par une décision de rejet du recours prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, en raison de son incompétence.

1.2 Le 30 janvier 2010, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 18 septembre 2001, le ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande.

1.3 Le 13 novembre 2012, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 9 février 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a complété sa demande le 27 août 2010, le 8 septembre 2010, le 4 octobre 2010, le 7 février 2011, le 20 octobre 2011 et le 10 janvier 2012. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 30 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 21 décembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 26.03.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 09.02.2010. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit des certificats médicaux (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 22.01.2016 les certificats médicaux (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [le requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

Les documents concernant l'accessibilité des soins au Ghana(« Ghana traitement de l'insuffisance [sic] rénale et accès à l'hémodialyse », »achieving a shared goal... », « Ghana ») ne peuvent pas être pris en compte car ils ont un caractère général et ne vise [sic] pas personnellement le requérant. (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En outre l'intéressé ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien ses allégations de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus (CCE n°23.771 du 26.02.2009).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable.»

1.7 Le 22 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.4, dans son arrêt n°187 170.

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que « [l]e requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour 9^{ter}. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date. »

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 3 avril 2019, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à ce titre, en cas d'annulation de ladite décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire serait annulé consécutivement.

2.3 Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier grief, elle fait notamment valoir qu'« [o]r, à l'appui de la demande introduite le 21 décembre 2015, le requérant a insisté sur le fait que son état de santé s'est aggravé : « L'état de santé [du requérant] est particulièrement préoccupant et s'est aggravé depuis l'introduction de sa dernière demande de régularisation. Selon le médecin traitant [du requérant], le Dr. [M.] : l'état [du requérant] est une catastrophe sur le plan médical, « sans traitement il est dans le coma et mourra vite ». Ce ne serait qu'une question de semaines ... ». Il avait également été invoqué que : « Dans un certificat du 29 septembre 2015, le Dr. [G.] évoque aussi une insuffisance rénale qui nécessite un suivi et, éventuellement, une consultation en néphrologie ». Cette pathologie n'a jamais été portée à la connaissance de la partie adverse par une précédente demande. De même, le médecin conseil n'a jamais examiné la gravité de cette insuffisance rénale qui vient encore aggraver un peu plus l'état général du requérant. La demande ne pouvait donc être déclarée irrecevable sur base de l'article 9^{ter} § 3.5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]

5° dans les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, p. 12) ». Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier

les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est basée sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 22 janvier 2016, lequel indique que « *La demande antérieure a déjà fait l'objet d'un avis du Dr [S.] en date du 14.03.2012.*

Cet avis faisait état d'un diabète de type 2 insulinorequérant avec complications oculaires et neurologiques, d'une hypertension artérielle avec hypertrophie ventriculaire gauche, d'un glaucome et d'une hypercholestérolémie. Le traitement consistait en Novomix, Unidiamicron, Glucophage, Moxonidine, Aldactone, Amlodipine, Cozaar plus, Asaflow, Cosopt, Zoxor et Lyrica ; des recommandations de suivi endocrinologique, cardiologique, neurologique et ophtalmologique avaient été signalées.

La disponibilité et l'accessibilité de la thérapeutique ayant été démontrées, il avait été conclu qu'il n'était manifestement pas question d'une affection telle qu'elle pouvait entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de séjour (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Dans sa demande du 21.12.2015, l'intéressé produit les documents suivants :

23.10.12: certificat médical du Dr [C.R.], endocrinologie : diabète type 2 et rappel du traitement en cours.

14.09.15 : certificat médical du Dr [F.M.], médecine générale : attestation de suivi depuis 2009. Nécessité d'un traitement médicamenteux. « Sans traitement, il est dans le coma et mourra vite » (sic).

23.09.15 : certificat médical du Dr [F.M.], médecine générale : diabète de type 2 ; complications oculaires (rétinopathie) et neurologiques (neuropathie; hypertension artérielle et HVG (hypertrophie ventriculaire gauche).

Traitement: Novomix, Unidiamicron, Glucophage, Moxonidine, Aldactone, Amlodipine, Cozaar plus, Asaflow, Cosopt, Zocor et Lyrica ; un suivi endocrinologique, cardiologique et ophtalmologique est souhaitable.

22.09.15: certificat médical du Dr [G.], médecine interne : diabète type 2, sous insuline depuis 2013.

Complications diabétiques : rétinopathie et polyneuropathie. Hypertension artérielle et hypertension oculaire.

Surveillance régulière souhaitable.

29.09.15 : certificat médical du Dr xxx (prestataire non identifié) : diabète de type 2, insulino dépendant, avec des complications sévères ; hypertension artérielle sévère avec des complications (sic).

Notion de dernière hospitalisation en 2010.

Un travail très léger sera possible avec une thérapie médicamenteuse (sic). Un suivi régulier multidisciplinaire est souhaitable.

La présence et les soins des membres de la famille ou de tiers ne sont pas nécessaires car le patient est encore autonome (sic).

Le voyage vers le pays d'origine est « en théorie possible mais le traitement et suivi médical de son pays d'origine n'est pas suffisant ou risque la mort du patient » (sic).

07.10.15 : liste des médicaments du requérant, dressée par le Dr [F.M.], médecine générale : Novomix, Unidiamicron, Glucophage, Moxonidine, Nebivolol, Amlodipine, Cozaar plus, Asaflo, Cosopt, Xalatan, Zocor et Lyrica.

Il n'est fait état d'aucune hospitalisation (la dernière étant signalée comme datant de 2010) à ce propos : aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation du requérant.

Aucun nouveau besoin spécifique n'est mentionné.

Il est précisé que le requérant est encore autonome.

Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 09.02.2010 sur laquelle l'OE s'est déjà prononcé le 26.03.2012.

La symptomatologie a déjà été décrite dans l'avis rendu précédemment.

Les nouvelles pièces médicales ne font état d'aucun nouveau diagnostic concernant le requérant.

Les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur, mais de déterminer, sur base des documents produits, lui ayant été transmis, si les pathologies dont question peuvent être actuellement considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés dans sa demande 9ter précédente du 09.02.2010, et que ces mêmes éléments n'ont pas été retenus comme démontrant une affection visé au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et pouvant donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article, force est de conclure qu'un tel développement ne peut, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.».

Le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir que « [!]l'état de santé [du requérant] est particulièrement préoccupant et s'est aggravé depuis l'introduction de sa dernière demande de régularisation. [...] Dans un certificat du 29 septembre 2015, le Dr. [G.] évoque aussi une insuffisance rénale qui nécessite un suivi et, éventuellement, une consultation en néphrologie ».

En outre, le Conseil constate que :

- dans son certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 23 septembre 2015, le docteur [M.] mentionne, au point « B/ Diagnostic : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », « diabète type II très [illisible] → très grave et mortel », « polyneuropathie → [illisible] », « rétinopathie diabétique + glaucome → Malvoyant » et « HTA grave et mortel HVG » et mentionne notamment, en ce qui concerne le traitement, « avis cardio, endocrino, tous les 3 mois ; ophtalmo tous les [illisible] »
- dans son certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 22 septembre 2015, le docteur [G.] mentionne, au point « B/ Diagnostic : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », « Souffre déjà des complications diabétiques avec une rétinopathie très sévère, et polyneuropathie [;] une hypertension artérielle très sévère qui nécessite med [sic] antihypertenseurs avec hypertension oculaire et cécité de l'œil gauche » ;
- dans l'attestation médicale circonstanciée, établie le 29 septembre 2015, vraisemblablement par le docteur [G.], il est indiqué, au point « Diagnostic – Description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie », « diabète de type 2, insulino-dépendant, avec des complications sévères. Hypertension artérielle sévère avec des complications » ; au point « Le suivi régulier d'un médecin (spécialiste) est-il nécessaire ? Dans l'affirmative, quelle spécialité est-elle nécessaire ? » « oui, diabétologue – endocrinologue [;] peut-être neurologue [;] ophtalmologue [;] peut-être néphrologue » et au point « Résultat du traitement en cours » « Diabète encore déséquilibré → nécessite un suivi régulier [;] insuffisance rénale → nécessite une [sic] suivi et éventuellement une consultation néphrologique » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate donc que bien qu'aucun des deux certificats médicaux types, déposés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, ne mentionne que le requérant souffre d'une insuffisance rénale, celle-ci est évoquée en termes de demande et dans une attestation médicale circonstanciée, aussi déposée dans le cadre de cette demande, qui indique la nécessité d'un suivi en raison d'une insuffisance rénale et éventuellement une consultation en néphrologie.

Force est par conséquent de constater qu'un élément médical invoqué par le requérant, non évoqué dans ses précédentes demandes d'autorisation de séjour, n'a pas été rencontré par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport.

Dès lors, sans se prononcer sur cet élément, le Conseil estime qu'en prenant la première décision attaquée sans rencontrer un élément particulier, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [c']est [...] à tort que le requérant déclare que les documents médicaux produits à l'appui de la demande de décembre mentionnaient une nouvelle pathologie à savoir une insuffisance rénale grave. Or, à l'examen des certificats médicaux du 08.07.2014, 22.09.2015, 23.09.2015 et 29.09.2015 ainsi que 07.10.2015, il en ressort qu'au titre « B./DIAGNOSTIC description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base de laquelle la demande d'autorisation de séjour est introduite », seules les pathologies précitées sont reprises, à savoir : « diabète type 2, sous insuline depuis 2013, des complications diabétiques : rétinopathie et polyneuropathie, Hypertension artérielle et hypertension ». En réalité seule « une attestation médicale circonstanciée » du 29.09.2015 mentionne un risque d'insuffisance rénal [sic] éventuel et la nécessité d'une consultation en néphrologique [sic]. Elle n'est pas reprise dans les certificats médicaux types de septembre 2015 comme maladie active actuellement.

C'est donc à bon droit que le médecin fonctionnaire précise que : « *Les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur, mais de déterminer, sur base des documents produits, lui ayant été transmis, si les pathologies dont question peuvent être actuellement considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés dans sa demande 9ter précédente du 09.02.2010, et que ces mêmes éléments n'ont pas été retenus comme démontrant une affection visé au § 1° alinéa 1° de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et pouvant donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article, force est de conclure qu'un tel développement ne peut, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. » Le requérant n'apporte donc aucun élément nouveau par rapport à ses pathologies antérieures qui n'ait déjà été examiné précédemment. », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, ce faisant, la partie défenderesse procède à une analyse de l'insuffisance rénale, la qualifiant de « risque ». Son argumentation constitue dès lors en une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce premier grief, ni le second grief, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT